



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Première Commission
Point 93 de l'ordre du jour
Progrès de l'informatique
et des télécommunications
et sécurité internationale

Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014 et 70/237 du 23 décembre 2015,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les innovations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Tenant compte des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 octobre 2016).



2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹, et rappelant sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant nécessaire de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Notant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications,

Notant également la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité informatique, comme suite aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37, 64/25, 65/41, 66/24, 67/27, 68/243, 69/28 et 70/237,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations²,

Considérant que les observations des États Membres consignées dans les rapports du Secrétaire général ont contribué à faire mieux comprendre la nature des questions de sécurité informatique internationale et les notions s'y rapportant,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que le rapport auquel ils ont abouti, qui lui a été transmis par le Secrétaire général³,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

¹ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1, A/64/129 et Add.1, A/65/154, A/66/152 et Add.1, A/67/167, A/68/156 et Add.1, A/69/112 et Add.1, A/70/172 et Add.1 et A/71/172.

³ A/70/174.

Saluant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015^{4,3}, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière d'informatique et de technologies des communications, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation de l'informatique et des technologies des communications, du rapport de 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale³;

b) De continuer de promouvoir au niveau multilatéral l'examen des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées pour y faire face, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;

2. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes informatiques mondiaux et des systèmes mondiaux de télécommunication pourrait permettre d'atteindre les buts de ces mesures;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité informatique;

b) Les actions engagées au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

c) Le contenu des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité informatique à l'échelle mondiale;

4. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, constitué par le Secrétaire général en application de sa résolution 70/237 selon le principe d'une répartition géographique équitable, et demande que ledit groupe poursuive, conformément à son mandat et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans le rapport susmentionné, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation de l'informatique et des

⁴ A/68/98.

technologies des communications par les États, ainsi que des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités, et des principes visés au paragraphe 2 de la présente résolution, en vue de définir une vision commune, et lui présente à sa soixante-douzième session un rapport sur les résultats de cette étude;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».
